

Loi

(8692)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 2493 et 2494 (dépendance de la parcelle 2493 pour 1/2), plan 33, section Plainpalais, de la commune de Genève, pour 6 250 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque Cantonale de Genève (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix total de 6'250 000 F les éléments suivants :

Parcelles 2493 et 2494 (dépendance de la parcelle 2493 pour ½), plan 33, section Plainpalais, de la commune de Genève

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.